

SAHAM LEASING S.A.

Société anonyme au capital de 140.000.000 DIRHAMS
Siège social 374, boulevard Abdelmoumen, Casablanca
Immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 38 123

STATUTS MIS A JOUR

Mise à jour à la suite de l'Assemblée Générale Mixte -
Ordinaire et Extraordinaire - du 23 Juin 2025

Les Actionnaires de SAHAM LEASING, société anonyme, créée par acte sous seing privé en date du 07 Juin 1979 à Casablanca, ont décidé de mettre à jour les statuts de la société à la suite de l'Assemblée Générale Mixte - Ordinaire et Extraordinaire - du 23 Juin 2025 et d'adopter le texte des statuts mis en conformité avec les dispositions de la loi 20-05 promulguée par le Dahir n° 1-08-18 du 17 jourmada 1429 (23 mai 2008) modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes. Il en résulte ce nouveau texte des statuts de la société anonyme qui régiront désormais la société.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme à conseil d'administration qui est régie par la loi en vigueur au Maroc et notamment la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par le Dahir n° 1-08-18 du 17 Jourmada I 1429 (23 mai 2008) portant promulgation de la loi n° 20-05, ainsi que par toutes les réformes ultérieures, aussi bien que par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit-bail conformément aux dispositions de l'article 4 du Dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 portant promulgation de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés. Elle est habilitée à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur à deux ans.

La société a pour objet le financement par voie de crédit-bail de tous biens mobiliers ou immobiliers et de tous fonds de commerce ou de l'un de ses éléments incorporels. Elle peut effectuer, en particulier, l'achat, l'importation, la vente ou la location de tous matériels, ateliers ou usines, fonds de commerce et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

La société pourra notamment:

1. Prendre toutes participations directes ou indirectes dans toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus, à cet effet créer tous syndicats de garantie, associations en participation, toutes sociétés;

Enregistré au Registre de Commerce de Casablanca
1 Actes Ratifiés - 1 Actes - 1 Actes
Casablanca - Orm
LE: 15/07/2025
RE: 28857 OR 50157
QCEIDV:
DE: 2025-16581116
Perçu: 860 DH



2. Se procurer les fonds nécessaires à la réalisation de ces opérations au moyen d'emprunts, tant au Maroc qu'à l'étranger par l'Emission de billets à ordre ou de bons à court ou long terme et par le réescompte des avances qui pourra lui être accordé à cet effet par tous Etablissements publics ou privés;

3. Accepter ou conférer à l'occasion de toutes opérations de Crédit ou d'emprunt, toutes affectations hypothécaires ou toutes autres garanties, souscrire tous engagements de garantie cautions ou avals, opérer toutes acquisitions, ventes mobilières et immobilières et toutes prises de bail ou locations d'immeubles;

4. Traiter pour le compte de tiers et les représenter dans toutes opérations sans exception se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société et permettant d'en assurer le développement.

ARTICLE TROIS : DENOMINATION

La dénomination de la société est "SAHAM LEASING".

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment, les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce, ainsi que des références de l'arrêté portant agrément de la société en tant que société de financement et de la catégorie à laquelle elle appartient.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à: Casablanca, 374 Boulevard Abdelmoumen.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Wilaya. Préfecture ou Province par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre endroit du Maroc par décision de l'assemblée générale des Actionnaires, délibérant en la forme extraordinaire.

Des succursales, agences, bureaux et dépôts de la société pourront être créés en tous lieux, par simple décision du conseil d'administration qui pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE DEUXIEME

CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL

ARTICLE SIX - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Cent Quarante Millions de Dirhams (140.000.000-DH). Il est divisé en Un Million Quatre Cent Mille (1.400.000) actions d'une valeur nominale de Cent (100) Dirhams chacune, numérotées de 1 à 1.400.000, souscrites en totalité. Le montant nominal de l'action ne peut être inférieur à cinquante (50) dirhams.

ARTICLE SEPT - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, d'une modification du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire peut fixer elle-même les modalités de chacune des émissions, ou bien elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour réaliser, en une ou plusieurs fois, l'augmentation de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Le conseil d'administration rend compte à la plus prochaine assemblée générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés en application de l'alinéa précédent et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée.

L'augmentation a lieu :

- * soit par émission d'actions nouvelles
- * soit par majoration du montant nominal des actions existantes

Les actions nouvelles sont libérées :

- soit par apport en numéraire ou en nature
- soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société
- soit par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission
- soit par conversion d'obligations

L'augmentation de capital doit être réalisée, à peine de nullité, dans un délai de trois ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf s'il s'agit d'une augmentation par conversion d'obligations en actions.

Augmentation de capital à souscrire en numéraire

La société ne peut réaliser d'augmentation de capital en numéraire à peine de nullité de l'opération si le capital n'est pas intégralement libéré au préalable.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le conseil d'administration et certifié exact par le ou les commissaires aux comptes.

Les actionnaires ont un droit préférentiel proportionnel au montant de leurs actions, pour souscrire aux actions émises à l'occasion de l'augmentation de capital. Les souscriptions effectuées par application de ce droit préférentiel sont appelées souscriptions à titre irréductible.

Les actionnaires doivent exercer le droit de préférence au moins vingt jours avant la date de l'ouverture de la souscription.

Les actionnaires peuvent céder ou négocier leurs droits de souscription pendant la durée de la souscription; ils peuvent aussi y renoncer à titre individuel.

L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel pour tout ou partie de l'augmentation prévue, dans les conditions fixées par la loi.

Outre les souscriptions faites à titre irréductible, les actionnaires peuvent souscrire en plus d'autres actions; ce droit s'exerce dans la limite des actions non souscrites à titre irréductible et si l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé l'augmentation de capital l'a expressément prévu.

L'augmentation de capital par majoration de la valeur nominale des actions requiert le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission.

Augmentation du capital par apport en nature

Les actions qui rémunèrent les apports en nature sont immédiatement et intégralement libérées. Elles ont la même valeur nominale que les actions rétribuant les apports en numéraire.

Tous apports en nature sont soumis à la procédure d'évaluation au vu d'un rapport établi par un ou plusieurs commissaires aux apports.

L'émission d'actions nouvelles en contrepartie d'apports en numéraire ou en nature est soumise aux formalités de souscription et de vérification requises pour la constitution de la société, sous réserve des dispositions propres à l'augmentation de capital.

Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. La convocation des actionnaires doit indiquer le but de la réduction et la manière dont elle sera réalisée.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis aux formalités de publicité prévues à l'article 37, de la loi n° 17-95, relative aux sociétés anonymes, et procède à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital ne doit en aucun cas avoir pour effet ni de porter atteinte à l'égalité des actionnaires ni d'abaisser la valeur nominale des actions en dessous du minimum légal.

Amortissement du capital

L'amortissement de la valeur nominale des actions du capital est effectué en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire et au moyen des bénéfices distribuables.

L'amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement légal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance. Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

TITRE TROISIEME

ACTIONS - FORME - CESSIION - TRANSMISSION - DROITS ET OBLIGATIONS -INDIVISIBILITE

ARTICLE HUIT - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans le délai de trois ans à compter du jour de la constitution de la société ou de l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire. Les versements sont effectués soit au siège social soit en tout autre endroit prévu à cet effet.

Les souscripteurs auront la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription. Mais il ne leur sera dû de ce chef aucun intérêt.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions aux époques déterminées ci-dessus l'intérêt est calculé à partir du taux de base pratiqué par BANK AL MAGHRIB pour le réescompte des effets privés à court terme augmenté de deux points, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La société peut, en outre, faire vendre même sur duplicata les actions dont les versements sont en retard, conformément à la loi, après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après cette publication, la société sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder, à la vente des actions, en bloc ou en partie, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, en bourse si les actions sont cotées, et dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire sur une mise à prix fixée par le conseil d'administration et pouvant être indéfiniment baissée.

Les titres des actions mises en vente par la société pour non versement des fonds appelés, seront toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'imputera dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié, tant pour les frais que pour intérêts et capital.

Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la société, cette dernière conservera le droit de recouvrer la différence sur l'actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficiera de l'excédent, si la vente produisait une somme supérieure à la créance de la société

Les actions en numéraire attribuées à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, ou résultant pour partie d'une libération en espèces, sont intégralement libérées dès leur émission.

Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE NEUF - FORME DES ACTIONS

Les actions même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil; l'une de ces deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre

La société se réserve la faculté de ne pas créer matériellement de titres, les droits, des actionnaires étant simplement constatés par une inscription nominative dans les registres sociaux, selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE DIX - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession d'actions s'opère conformément à la loi, par une déclaration de transfert signée par le cédant ou par son représentant qualifié et inscrite sur le registre spécial des transferts

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un notaire ou par les services de la préfecture.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Elles demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions sont négociables sous réserve d'être libérées des versements exigibles.

Les actions sont librement cessibles et librement transmissibles soit par voie de succession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant jusqu'au 2^{ème} degré inclus.

Sans autres exceptions que celles prévues ci-dessus, toute cession d'actions à quelque titre que ce soit est préalablement soumise à l'agrément du conseil d'administration

Le cessionnaire notifie une demande d'agrément à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande indique les noms, prénoms et adresses, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification au cédant par la société, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Dans le délai de quinze jours suivant la notification de la demande d'agrément, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée avec avis de réception, porter la cession envisagée à la connaissance de tous les actionnaires.

Les actionnaires remplissant les conditions pour acquérir ces actions disposent d'un délai de trente jours à partir de cette notification pour faire connaître à la société par lettre recommandée avec avis de réception, leur intention d'acquérir tout ou partie des actions comprises dans le projet de cession.

A l'expiration de ce délai, le conseil procède à la répartition des actions dont il s'agit entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Dans le cas d'exercice de droit de préférence mentionné aux paragraphes antécédents, les actions sont acquises pour le prix et dans les conditions envisagées par l'actionnaire cédant; s'il s'agit de transmission à titre gratuit, où en cas de cession à des tiers désignés par le conseil, ou si la société fait preuve qu'il y ait eût lieu à simulation de prix, l'acquisition, sauf accord entre les parties, sera faite en tenant compte du capital libéré, des réserves constatées au dernier bilan approuvé, des accroissements ou diminutions de l'actif ainsi que des pertes survenues depuis le début de l'exercice, de la situation économique générale et

de tous éléments susceptibles de faire ressortir le prix juste.

Au cas où les actionnaires n'auraient pas exercé le droit de préemption ou ne l'auraient exercé que pour un nombre d'actions inférieur à celui en cause, les actions ou le surplus des actions dont il s'agit peuvent être cédées aux tiers à la société, mais pour que ces cessions deviennent définitives, les cessionnaires doivent être agréés par la société.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration doit dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé par un expert désigné par les parties ou à défaut d'accord entre elles, par le président du tribunal statuant en référé.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Des conventions entre actionnaires ou entre actionnaires et des tiers peuvent porter sur les conditions de cession des droits sociaux de façon préférentielle au profit de personnes, actionnaires ou non, bénéficiaires d'un droit de préemption au prix qui serait offert par un tiers de bonne foi.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la cession des droits de souscription est soit libre, soit soumise à l'agrément de la société.

ARTICLE ONZE - TRANSMISSION DES DROITS - SCSELLES

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un ou de plusieurs actionnaires.

Les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE DOUZE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir des communications de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations sont attachés à l'action et la suivent quel que soit le titulaire qui la détient.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE TREIZE - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NU PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Le droit de communication et de consultation des documents sociaux appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE QUATRIEME

ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

ARTICLE QUATORZE - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition :

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire, Ils sont rééligibles.

Les administrateurs sont des personnes physiques ou des personnes morales, actionnaires; les administrateurs personnes morales doivent lors de leur nomination désigner un représentant permanent qui n'est pas tenu d'être lui-même actionnaire. Il est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. L'administrateur personne morale peut donner à son représentant permanent un mandat d'une durée identique à celle de son propre mandat.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle agit de même en cas de décès ou de démission de son représentant permanent.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif; le nombre des administrateurs salariés ne doit pas dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Nomination et durée de fonctions:

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire

La durée des fonctions des administrateurs ne peut excéder six (6) ans en cas de nomination par les assemblées générales et trois (3) ans en cas de nomination par les statuts

Chaque premier administrateur accepte sa nouvelle fonction et déclare n'être frappé d'aucune

incompatibilité ni aucune interdiction l'empêchant d'exercer sa mission.

Les premiers administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement en toutes circonstances même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès, démission ou révocation, et sans que le nombre d'administrateurs soit inférieur au minimum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, convoquent l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour où se produit la vacance à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE QUINZE - QUALITE D'ACTIONNAIRE

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une (1) action pendant la durée de son mandat. Cette possession lui confère, tous les droits attachés à la qualité d'actionnaire, notamment le droit d'assister aux assemblées générales et d'y voter.

ARTICLE SEIZE - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration nomme un président qui à peine de nullité de sa nomination doit être une personne physique. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut demander au président tous les documents et informations qu'il estime utiles.

Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite

de l'objet social, sous réserve, toutefois, des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales ainsi qu'aux conseils d'administration. Toute limitation de ses pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Toutefois, les opérations hors exploitation, notamment l'acquisition ou la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisé font l'objet d'une autorisation du conseil d'administration. En outre, les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil d'administration la conclusion de certains actes de disposition.

Le président ne peut donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans y être préalablement autorisé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Le conseil fixe le montant de la rémunération du président et du secrétaire du conseil et son mode de calcul et de versement.

Direction Générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration avec le titre de président directeur général, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Dans les conditions définies par les statuts, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Ce choix sera porté à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine assemblée générale et fera l'objet des formalités de dépôt, de publicité et d'inscription au registre du commerce dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Dans le silence des statuts, la direction générale est assumée, sous sa responsabilité, par le président du conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

A l'égard de la société, les directeurs généraux délégués sont investis des pouvoirs dont le conseil d'administration détermine, sur proposition du directeur général l'étendue et la durée.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions du président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux

délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le contrat du travail du directeur général ou du directeur général délégué révoqué, qui se trouve être en même temps salarié de la société, n'est pas résilié du seul fait de la révocation.

Les administrateurs qui ne sont ni président, ni directeur général, ni directeur général délégué, ni salarié de la société exerçant des fonctions de direction doivent être plus nombreux que les administrateurs ayant l'une de ces qualités.

Secrétariat du conseil d'administration

Le conseil d'administration nomme sur proposition du président, un secrétaire qui peut être un salarié de la société ou un homme de l'art choisi en dehors de la société à l'exception des commissaires aux comptes. Il est chargé de l'organisation des réunions sous l'autorité du président et de la rédaction et de la consignation des procès verbaux.

Signature sociale

Tous les actes concernant la société et notamment tous retraits de fonds et valeurs, tous mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés soit par le président, soit par le ou les directeurs généraux, soit par tout agent ayant reçu délégation, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

ARTICLE DIX SEPT - DELIBERATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président.

En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de la part du président, la convocation peut être faite par le ou les commissaires aux comptes. En outre, le conseil peut être convoqué par le ou les administrateurs représentant au moins le tiers de son effectif.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de prouver la réception quinze (15) jours au moins à l'avance à chaque administrateur. Toutefois si tous les administrateurs sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier du mode de convocation.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le président fixe l'ordre du jour du conseil d'administration, en tenant compte des demandes d'inscription sur ledit ordre des propositions de décisions émanant de chaque administrateur.

Le directeur général ou les administrateurs, selon le cas, établissent l'ordre du jour objet de la convocation du conseil conformément à l'alinéa précédent.

Lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le directeur général ou le tiers au moins des administrateurs peut demander au président de convoquer le conseil. Lorsque le président ne convoque pas celui-ci dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande, ledit directeur général ou lesdits administrateurs peuvent convoquer le conseil d'administration à se réunir.

Le directeur général ou les administrateurs, selon le cas, établissent l'ordre du jour objet de la convocation du conseil conformément à l'alinéa précédent.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification conformément à la loi. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles 63, 67 bis, 67 ter et 72 de la loi 17-95 telle que modifiée par la loi 20-05 relative aux sociétés anonymes.

Il est désigné par moyens de visioconférence ou moyens équivalents tous moyens permettant aux administrateurs ou actionnaires de la société de participer à distance aux réunions de ses organes de direction ou de ses organes sociaux.

Les moyens de visioconférence utilisés doivent remplir les conditions suivantes :

- satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective aux réunions des organes de direction ou des organes sociaux dont les délibérations sont retransmises de façon continue ;
- permettre d'identifier préalablement les personnes participant par ce moyen à la réunion ;
- permettre un enregistrement fiable des discussions et délibérations, pour les moyens de preuve.

Les procès-verbaux des réunions de ces organes font état de tout incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la réunion.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur, à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement pour une seule séance et sur les questions à l'ordre du jour de ladite séance. Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre, par télécopie ou par télégramme. Toutefois, un administrateur ne peut représenter qu'un de ses collègues

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les procès-verbaux des réunions du conseil sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du tribunal du lieu du siège de la société.

Ce registre peut être remplacé par un recueil de feuilles mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration uniquement, ou par un directeur général conjointement avec le secrétaire du conseil

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice, ainsi que de leur présence et de leur représentation à une séance du conseil par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Au cours de la liquidation de la société, les copies ou extraits sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE DIX HUIT - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration convoque les assemblées d'actionnaires, fixe leur ordre du jour, arrête les termes des résolutions à leur soumettre et ceux du rapport à leur présenter sur ces résolutions.

A la clôture de chaque exercice, il dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et établit les états de synthèse annuels, conformément à la législation en vigueur.

Il doit notamment présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport de gestion comportant les informations utiles aux actionnaires pour leur permettre d'apprécier l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, les opérations réalisées, les difficultés rencontrées, les résultats obtenus, la formation du résultat distribuable, la proposition d'affectation dudit résultat, la situation financière de la société et ses perspectives d'avenir.

ARTICLE DIX NEUF - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale ordinaire peut allouer au conseil d'administration, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, qu'elle détermine librement, et que le conseil répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenable.

La rémunération du Président et celle des administrateurs sont fixées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles et autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés sur décision préalable de sa part, dans l'intérêt de la société.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE VINGT - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL.

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux ou directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent du capital ou des droits de vote, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre SAHAM LEASING et une entreprise, si l'un des administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur, le directeur général, le directeur général délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

TITRE CINQUIEME

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE VINGT ET UN - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par deux commissaires aux comptes inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables, nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et exerçant leurs missions conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, l'assemblée générale peut les relever de leurs fonctions.

Ils exercent leur mission dans les conditions stipulées par la loi.

Ils doivent notamment établir et déposer au siège social, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire, le rapport spécial prévu par la loi dans son article 58 alinéa 3.

Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du dernier exercice pour lequel ils ont été nommés.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à la société.

Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires aux comptes.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

Ils sont également convoqués, s'il y a lieu, aux réunions du conseil d'administration en même temps que les administrateurs, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ou les commissaires aux comptes peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par la loi 17-95 relatives aux sociétés anonymes.

Les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

TITRE SIXIEME
ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE VINGT DEUX - ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées obligent tous les actionnaires, même absents, incapables, opposants, ou privés du droit de vote.

ARTICLE VINGT TROIS - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Le conseil d'administration convoque les assemblées d'actionnaires, fixe leur ordre du jour, arrête les termes des résolutions à leur soumettre et ceux du rapport à leur présenter sur ces résolutions.

A défaut, les assemblées générales ordinaires peuvent également être convoquées par:

- * le ou les commissaires aux comptes
- * les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la société
- * le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation;
- * un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social

Le ou les commissaires aux comptes ne peuvent convoquer l'assemblée des actionnaires qu'après avoir vainement requis sa convocation par le conseil d'administration.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins deux pour cent du capital social ont la faculté de requérir l'inscription d'un ou plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

Les convocations aux assemblées sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour les actionnaires résidents à l'étranger, les convocations sont faites obligatoirement par lettre recommandée avec accusé de réception et ce quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée huit jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. Les avis et lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

La convocation doit mentionner:

- * la dénomination sociale suivie, le cas échéant de son sigle;
- * La forme de la société;
- * Le montant du capital social;
- * L'adresse du siège social;
- * Le numéro d'immatriculation au registre du commerce;
- * Le jour, heure et lieu de réunion;
- * La nature de l'assemblée, ordinaire, extraordinaire ou spéciale;

* L'ordre du jour.

En cas d'urgence, les assemblées générales peuvent être réunies verbalement et sans délai si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

L'avis de convocation indique, le cas échéant, les conditions et les modalités de vote par correspondance telles que prévues par la loi.

Les dispositions du présent article sont applicables aux assemblées spéciales.

ARTICLE VINGT QUATRE - ORDRE DU JOUR

L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour de l'assemblée qui figure sur les lettres de convocation.

Il doit établir et présenter à toute assemblée, un rapport sur les questions inscrites à l'ordre du jour et les résolutions soumises au vote.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE VINGT CINQ - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée est valable pour des assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE VINGT SIX - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication, du président du conseil d'administration, au siège social, des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause, sur la gestion et la marche de la société.

La nature des ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE VINGT SEPT - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui indique les prénom, nom et domicile des actionnaires et, le cas échéant, de leurs mandataires, le nombre d'actions et de voix dont ils sont titulaires.

La feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs de présentation reçus par les actionnaires ou adressés à la société doit être émargée par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations des assemblées sont constatées par un procès-verbal signé par les membres du bureau et inscrit sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles, tenus au siège social, coté et paraphé par le greffe du tribunal du siège de la société.

Le procès-verbal mentionne les date et lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration ou par un directeur général conjointement avec le secrétaire.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE VINGT HUIT - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification conformément à la loi.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la demande, par tous moyens

prévus par les statuts ou l'avis de convocation. La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard dix jours avant la date de réunion. Ce délai est réduit à six jours pour les sociétés qui ne font pas publiquement appel à l'épargne.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de deux jours à la date de la réunion de l'assemblée.

Le contenu du formulaire de vote par correspondance, ainsi que les documents qui doivent y être annexés, sont fixés par décret.

Si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes conditions statutaires, et délibère valablement sur le même ordre du jour quelle que soit la portion du capital social représentée.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE VINGT NEUF - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ni changer la nationalité de la société. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des 2/3 des voix des actionnaires présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification conformément à la loi.

TITRE SEPTIEME

EXERCICE SOCIAL – RESULTAT – DIVIDENDES

ARTICLE TRENTE – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE TRENTE ET UN – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – RAPPORT DU CONSEIL

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse les états de synthèse, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE TRENTE DEUX – ETATS DE SYNTHESE – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Etats de synthèse et rapport du conseil

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse les états de synthèse définis par la loi 9 - 88 relatives aux obligations comptables des commerçants (25 Décembre 1992). Il arrête le résultat net de l'exercice et un projet d'affectation pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société, son activité durant l'exercice écoulé et son évolution prévisible.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la loi.

Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur le bénéfice net de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est

prélevé:

1 - Cinq pour cent (5%) pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale excède le dixième capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

2 - La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6% des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur le reliquat, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, peut décider le prélèvement des sommes qu'elle juge convenables de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à tous comptes de réserves extraordinaires générales ou spéciales dont elle détermine ou laisse au conseil d'administration le soin de déterminer l'emploi.

Ces fonds de réserves extraordinaires peuvent être affectés notamment, suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions.

Mise en paiement des dividendes

L'assemblée générale, ou à défaut le conseil d'administration, fixe les modalités de mise en paiement des dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans à compter de leur mise en paiement sont prescrits au profit de la société.

En cas de cession d'actions, l'acquéreur a droit aux dividendes non encore mis en paiement, sauf convention contraire des parties, notifiée à la société.

ARTICLE TRENTE TROIS - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Le conseil d'administration peut acquérir, pour le compte de la société, des filiales, des participations, ou le contrôle d'autres sociétés en cours d'exercice.

Dans ce cas, il en fait mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

En outre, il annexe un état des filiales et participations avec indication des pourcentages détenus en fin d'exercice ainsi qu'un état des autres valeurs mobilières détenues en portefeuille à la même date et l'indication des sociétés qu'elle contrôle

ARTICLE TRENTE QUATRE - SITUATION NETTE INFÉRIEURE AU QUART DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu, de prononcer la dissolution

anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales et dans le délai fixé par la loi, réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, la situation nette de la société n'a pas été reconstituée à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans tous les cas, la décision adoptée par l'assemblée générale doit être publiée dans un journal d'annonces légales et au bulletin officiel, déposée au greffe du tribunal et inscrite au registre du commerce.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE HUITIEME **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE TRENTE CINQ - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient à l'expiration du terme *fixé* par les statuts ou, avant cette date, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, notamment lorsque la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social.

Elle peut survenir par décision du tribunal, à la demande de tout intéressé, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de cinq depuis plus d'un an, comme dans le cas où, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la société n'aurait pas reconstituée son capital dans le délai d'un an.

ARTICLE TRENTE SIX - LIQUIDATION

Sous réserve des dispositions de la loi sur les sociétés anonymes, la liquidation des sociétés anonymes est régie par les dispositions contenues dans les statuts et celles du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, qui ne sont pas contraires. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit sa dénomination sociale est suivi de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est inscrite au registre du commerce

L'acte de nomination du ou des liquidateurs est publié dans le délai de trente jours, dans un journal d'annonces légales

Les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut les autoriser à continuer les affaires en cours ou à en

08 Juil 2025

engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'assemblée générale peut toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent. L'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux.

L'avis de la clôture de la liquidation, signé par le ou les liquidateurs, est publié dans un journal d'annonces légales.

TITRE NEUVIEME

CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE TRENTE SEPT - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

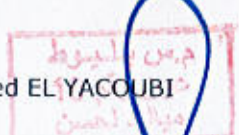
ARTICLE TRENTE HUIT - PUBLICATIONS

Pour faire les publications conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie conforme des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées

Fait à Casablanca, le 23 Juin 2025

Le Président

Monsieur Ahmed EL YACOUBI



20177

Agents MOUVEMENT CIBS MERQUANE
Vice-président
Casablanca

Signature of Ahmed El Yacoubi
Date: 23/06/2025
Casablanca

Par oc: 10017 Le Chef du service



08 Juil 2025